

VD_OMNI PE.2017.0284 vom 27. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0284

FR: VD_OMNI PE.2017.0284 du 27 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0284 del 27 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant brésilien, qui s'est séparé de son partenaire enregistré et qui a été condamné à une peine privative de liberté ferme de deux ans pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (cette condamnation fait suite à une précédente pour les mêmes motifs). Compte tenu de ses antécédents pénaux, l'intégration du recourant ne peut pas être qualifiée de réussie. Les conditions de l'art. 77 a. 1 let. a et b OASA ne sont ainsi pas remplies. Des motifs d'ordre public s'opposent par ailleurs au maintien de son autorisation de séjour. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté (arrêt 2C_492/2018 du 9 août 2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint (auquel est assimilé le partenaire enregistré; cf. art. 52 LEtr et à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe – LPart; RS 211.23) et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon la jurisprudence, en cas de séparation des époux ou partenaires enregistrés, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; TF 2C_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2). b) En l'espèce, les partenaires ne font plus ménage commun depuis juin 2016, soit depuis près de deux ans. Lors de son audition du

E. 6

septembre 2016 par la police cantonale vaudoise, le recourant a déclaré que cette séparation était définitive. Depuis, il est en couple avec un autre homme. Il ne conteste pas que le partenariat enregistré n'existe plus que formellement et qu'il est vidé de sa substance. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et des ordonnances d'exécution. 3. a) Aux termes de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre de regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, Art. 50, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent en revanche être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (arrêt PE.2016.0293 du 21 décembre 2016 consid. 3a et les références citées; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM], I. Domaine des étrangers, dans sa version actualisée du 26 janvier 2018, ch. 6.15). L'art. 77 al. 2 OASA précise que les raisons personnelles majeures au sens de l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise (" stark gefährdet "). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis janvier 2009 (si l'on fait abstraction des trois mois pendant lesquels il est retourné dans son pays de mars à mai 2014), soit depuis plus de neuf ans, ce qui n'est pas négligeable. Il est en couple depuis plusieurs mois avec un autre

homme. Il semble par ailleurs avoir trouvé une certaine stabilité professionnelle depuis qu'il a terminé sa formation d'auxiliaire de santé. Il y a lieu de relever notamment à son crédit qu'il a retrouvé un emploi dès sa sortie de prison. Ses antécédents pénaux ne permettent toutefois pas de qualifier son intégration de réussie. Au contraire. Durant son séjour en Suisse, il a été condamné à deux reprises pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, la seconde fois à une peine privative de liberté ferme de deux ans. Tant la cour de céans dans son arrêt du 23 août 2012 que le TAF dans son arrêt du 5 juillet 2013 l'avaient averti qu'en cas de nouvelles infractions, il s'exposerait avec une grande vraisemblance à des mesures d'éloignement. Ces avertissements n'ont pas empêché le recourant de récidiver en août 2013, à peine un mois plus tard. Les autorités pénales ont déploré dans leurs jugements l'absence totale de repentir de l'intéressé. La Cour d'appel pénale a parlé d'une "attitude de déni massive quant à sa responsabilité", relevant encore qu'aucun élément ne permettait "d'affirmer, ni même d'espérer un tant soit peu sérieusement, qu'un nouveau sursis à l'exécution de la peine aurait un effet de prévention spéciale suffisant à détourner l'auteur de nouvelles infractions contre l'intégrité sexuelle". Elle s'est référée également à l'expertise psychiatrique mise en œuvre, qui a fait état d'un risque de récurrence "moyen". Certes dans le cadre de la présente procédure, le recourant a exprimé certains regrets. A l'instar de la juge d'application des peines, on peut toutefois douter de leur sincérité. S'agissant de la réintégration dans son pays d'origine, elle n'apparaît pas fortement compromise. Le recourant a en effet vécu au Brésil jusqu'à l'âge de 42 ans. Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son séjour de neuf ans en Suisse, qui n'est certes pas négligeable comme on l'a déjà relevé ci-dessus, n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères au Brésil, où il a encore de la famille, notamment son frère et sa sœur. Par ailleurs, hormis son nouveau compagnon, le recourant n'a pas allégué s'être créé des attaches particulières en Suisse. Quant à ses craintes d'agressions homophobes, elles ne sont pas établies. Au regard de ces éléments, force est d'admettre que non seulement les conditions des art. 77 al. 1 let. a et b OASA ne sont manifestement pas réalisées, mais encore que des motifs d'ordre public, compte tenu des antécédents pénaux du recourant et du risque de récurrence, s'opposent au maintien de son autorisation de séjour. Le SPOP n'a dès lors pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.